



**LOI DE SÉCURISATION DE L'EMPLOI DU 14 JUIN 2013 :
BASE DE DONNÉES UNIQUE (BDU) ET CONSULTATION
PORTANT SUR LES ORIENTATIONS STRATÉGIQUES DE
L'ENTREPRISE**

LOI DE SÉCURISATION DE L'EMPLOI - FOCUS SUR LA BASE DE DONNÉES UNIQUE ET LA CONSULTATION PORTANT SUR LES ORIENTATIONS STRATÉGIQUES

La **loi relative à la sécurisation de l'emploi**, issue de l'Accord National Interprofessionnel du 11 janvier 2013, a été promulguée le 14 juin 2013.

Certaines des évolutions prévues par ces textes visent à associer de façon plus étroite les représentants du personnel à la gouvernance de l'entreprise au moyen notamment d'un nouvel outil de partage de l'information : **la Base de Données Unique ou BDU**.

Cette BDU est destinée à servir de support pour la nouvelle **consultation obligatoire du Comité d'entreprise sur les orientations relatives à la stratégie de l'entreprise**.

EN SYNTHÈSE

BASE DE DONNEES UNIQUE - BDU

Enjeux : support de préparation à la consultation portant sur les orientations stratégiques de l'entreprise (ci-contre). La BDU vaudra communication de certains rapports et informations au CE (décret attendu)

Entrée en vigueur

- Entreprise de 300 salariés et +: **juin 2014 au plus tard**
- Entreprise de – de 300 salariés : **juin 2015 au plus tard**

Entreprise concernée

- UES ? Établissements ? Sociétés ? non précisé par les textes
- Seuil d'effectif minimal : non précisé par les textes

Destinataires

- Représentants du personnel (CE, à défaut DP, CCE, CHSCT, DS)

Contenu *

- Les informations sont données pour **les 2 années passées, l'année en cours, et intègrent les perspectives des 3 années à venir**
- **Sujets :**
 - investissements : social (emploi, évolution et répartition des contrats précaires, des stages, et des emplois à temps partiel, formation, professionnelle et conditions de travail), matériel et immatériel et les informations en matière environnementale
 - fonds propres et endettement
 - ensemble des éléments de la rémunération des salariés et dirigeants
 - activités sociales et culturelles
 - rémunération des financeurs
 - flux financiers à destination de l'entreprise, notamment les aides publiques et les crédits d'impôts
 - sous-traitance
 - le cas échéant, transferts commerciaux et financiers entre les entités du Groupe
 - sommes reçues par l'entreprise au titre du crédit d'impôt prévu à l'article 244 *quater* C du Code général des impôts (CICE) et leur utilisation
- Mise à jour régulière
- Obligation de discrétion

**Prochainement précisé par décret*

CONSULTATION SUR LES ORIENTATIONS STRATÉGIQUES DE L'ENTREPRISE

Enjeux : renforcer le dialogue entre les élus et l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise au sujet des orientations stratégiques de l'entreprise

Entrée en vigueur

- Non précisée par les textes. A priori dans l'année de la mise en place de la BDU laquelle sert de support à cette consultation

Différents niveaux et organes d'élaboration de la stratégie

- Groupe, branche, UES/société ? Non précisé par les textes
- Organes légaux : Conseil d'administration, Conseil de surveillance, gérant (non précisé par les textes)

Instances concernées

- CCE/CE mais non précisé par les textes

Objet

- **Consultation annuelle**
- **Sur les orientations stratégiques de l'entreprise, définies par l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise, et sur leurs conséquences** sur l'activité, l'emploi, l'évolution des métiers et des compétences, l'organisation du travail, le recours à la sous-traitance, à l'intérim, à des contrats temporaires et à des stages
- Le Comité émet un avis sur ces orientations et peut **proposer des orientations alternatives**. L'organe chargé de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise formule une **réponse argumentée**. Le Comité peut y répondre.
- **Les avis sont transmis au Comité de Groupe /Européen**

Expertise

- Nouveau cas de recours à l'expert (ne se substituant pas aux autres expertises) auquel le CE contribue à hauteur de 20% dans la limite du 1/3 de son budget annuel.